



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du 21 janvier 2018 opposant l'OGC Nice à l'AS Saint-Etienne

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- 22

Vu l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football opposant l'équipe de l'AS Saint-Etienne qu'à l'occasion des déplacements de l'équipe ;

Considérant que le 05/11/2017 le club de l'AS Saint-Etienne rencontrait l'équipe de l'Olympique Lyonnais ; que durant cette rencontre il a pu être constaté le comportement violent des supporters notamment stéphanois ; que 14 blessés légers, dont deux policiers sont à déplorer, alors que le dimensionnement du service d'ordre a permis d'éviter tout heurt direct entre eux ; que la plupart des supporters se sont blessés en commettant des dégradations importantes sur les clôtures ou dans les toilettes des espaces visiteurs ; quatre supporters des deux camps stéphanois et lyonnais ont aussi été interpellés et placés en garde à vue, tandis que cinq personnes ont été conduites à l'hôpital ; que la ligue de football professionnel a constaté elle-même les comportements violents d'avant-match des supporters stéphanois et les banderoles d'incitation à la haine ; qu'un nombre très important de fumigènes utilisés par les supporters stéphanois et un certain nombre d'événements ont aussi conduit à l'envahissement du terrain et l'interruption de la rencontre durant 40 minutes ;

Considérant que le 10/12/2017, la préfecture des Bouches-du-Rhône a interdit de déplacement à Marseille, les supporters de Saint-Étienne ;

Considérant de plus, que le 15/12/2017, de nouveaux affrontements ont eu lieu lors de la rencontre contre l'AS Monaco aux abords du stade Geoffroy-Guichard avec des échanges de fumigènes et de gaz lacrymogène entre les policiers et les supporters stéphanois ; qu'environ 150 supporters stéphanois suspendus en raison de l'envahissement de terrain face au match précité contre Lyon, ont provoqué de graves débordements pendant lesquels sept policiers ont été blessés, dont un avec une main très abîmée nécessitant une vingtaine de jours d'interdiction temporaire de travail ; que ces affrontements d'une telle violence ont choqué jusqu'au président du directoire de l'AS Saint-Etienne, qui a déclaré dans la presse être déçu du comportement des ultras stéphanois ;

Considérant que l'équipe de l'AS Saint-Etienne rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 21 janvier 2018 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante, compte tenu de la posture Vigipirate en vigueur, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 21 janvier 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence

est interdit le dimanche 21 janvier 2018 de 7 h 00 à 18 h 00 aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Saint-Etienne ou se comportant comme tels. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de boissons alcoolisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le

12 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
CAB-A 3930

Jean-Gabriel DELACROY